

**Règlement ministériel du 20 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Rollingen et Angelsberg à l'occasion du glissement de terrain.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR118 entre Rollingen et Angelsberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase de présence du chantier sur la voie publique, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR118 (PK 2,200 – 3,000) entre Rollingen et Angelsberg.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 20 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 20 juillet 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**